JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS:

MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 Itancs

ETRÂNGER (freis de poste en sus)

Changement d'Adresse: 30 france

Les abonnements partent du 1" de chaque mots

INSERTIONS LÉGALES : 100 france la ligne

DIRECTION - REDACTION ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco

Téléphone: 021-79 - 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine nº 590 du 11 juillet 1952 autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs (p. 569).

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Arrété Ministériel nº 52-137 du 11 fulliet 1952 autorisant un docteur à exercer la médecine (p. 570).

Arrêté Ministériel nº 52-138 du 14 juillet 1952 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société : « Établissements A. Zunino » (p. 570).

Arrêté Ministèriel nº 52-139 du 14 juillet 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Brummell » (p. 570).

Arrété Ministèrlel nº 52-140 du 16 juillet 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Meat Trading C°» (p. 571).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arréié Municipal du 17 juillet 1952 réglementant la circulation à Monaco-Ville (p. 572).

Arréié Municipal du 17 juillet 1952 modifiant le stationnement des véhicules à Monaco-Ville (p. 572).

Arrêté Municipal du 19 juillet 1955 concernant la circulation sur le boulevard de Belgique à l'occasion de l'épreuve motocycliste du 20 juillet 1952 (p. 572).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (p. 572).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux nº 52-27 relative aux jours de congés supplémentaires alloués aux femmes salariées ayant des enfants à charge (p. 572).

Avis relatif à l'admission des étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 573).

INFORMATIONS DIVERSES

Mort de Sæur Gabrielle (p. 573).

Reprise des Concerts des Terrasses (p. 573).

Cérémontes à l'occasion de la Fête Nationale Française (p. 573).

Festival Viennois an Stade Louis II (p. 573).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (b. 574 à 584).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine nº 590 du 11 juillet 1952 autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et le codicille en la forme olographe en date respectivement des 10 mars et 2 avril 1951, de la demoiselle Joséphine-Eugénie Durand, en son vivant sans profession, demeurant dans la Principauté au n° 1 du Flor-Palace à Monte-Carlo,

judicialrement déposés le 8 janvier 1952 au rang des minutes de Me A. Settimo, notaire à Monaco, instituant la Fondation Hector-Otto comme légataire universel de ses biens à charge pour elle de délivrer certains legs particuliers;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fondation Hector-Otto en date du 29 janvier 1952 et la demande de son Président datée du 10 mars 1952

en autorisation d'acceptation de ce legs;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 661 du 20 janvier 1928 autorisant la Fondation Hector-Otto;

Vu l'avis émis le 21 mai 1952 par la Commission de Surveillance des Fondations;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er juillet 1952;

Notre Conseil d'État entendu;

Avone Ordonné et Ordonnons:

M. le Président du Conseil d'administration de la Fondation Hector-Otto est autorisé à accepter, au nom de cette Institution, le legs universel consenti par la Demoiselle Joséphine-Eugénie Durand au profit de ladite Fondation, suivant les termes des testament et codicille susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince: Le Secrétaire d'État, A. CROVETTO.

ARRETES MINISTERIELS

Arrêté Ministériel nº 52-137 du 11 juillet 1952 autorisant un docteur à exercer la médecine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herbo-

Vu l'Ordonnance Souveraine no 2994 du 1er avril 1921, modifiée par les Ordonnances Souveraines nos 3087, 3119, 3752, des 16 janvier 1922, 9 mars 1938 et 21 septembre 1948 sur l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien ;

Vu la demande en date du 23 avril 1952 de Male Dr Joseph Foglia en autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté; Vu le diplôme de Docteur en Médecine et Chirirgie délivré

au requérant par la Faculté de Turin (Italie);

Vu l'avis émis le 18 juin 1952 par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin 1952;

ARTICLE PREMIERAL SELECTION OF THE PROPERTY OF

M. le Docteur Joseph-Italo-Franco Foglia, est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté aux lieu et place de M. le Dr. Jean Gibelli. ART. 2. 1914 1 300 1015

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois et Ordonnances sur l'exercice de sa profession. Agr. 3. A. 12 15

M. le Conseiller de Couvernement pour l'Intérleur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet 👓 mil neuf cent cinquante-deux.

P. Le Ministre d'État, Le Conseiller, de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel nº 52-138 du 14 juillet 1952 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Établissements A. Zunino » 🦠 🧺

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme menégasque dénommée « Établissements A. Zunino», présentée par M. Antoine Zunino, commerçant, demeurant à Monaco, 17, rue de Millo; Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mars 1952;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi nº 71 du 3 Janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du'il mars 1942

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin

ARTICLE PREMIER:

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 26 mars 1952 à la société anonyme monégasque dénommée : « Établissements A. Zunino », est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Ar-

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent cinquante-deux.

> P. le Ministro d'État, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

> > Carting on a superior

Arrête Ministériel nº 52-139 du 14 juillet 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Brummell ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté, and autorie

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Brummell », présentée par M^{me} Henriette Watel, sans profession, épouse de M. Paul Poiret, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Bas-Moulins ;

Vu l'acte en brevet recu par Mº Jean-Charles Rey, houlife à Monaco, le 10 mai 1952, contenant les statuts de laulle société au capital de Cing Millions (5,000,000) de Francs, divisé en Cinq Mille (5.000) Actions de Mille Francs (1.000) chacune de

the second of the second beautiful to the second beaut

valeur nominale:

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police

générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942:

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, notainment en ce qui concerrie la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes:

Vu l'Ordonnance Souveraine no 3.167 du 29 janvier 1946 régiant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en

commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin 1952 :

Arrêtone :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Brummell » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mai 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaço», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumisé à l'approbation du Gouvernement,

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrête.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 14 juillet mil neuf cent cinquante-deux,

P. Le Ministre d'Etat, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel nº 52-140 du 16 fuillet 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Meat Trading C° ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Meat Trading C°», présentée par M. Marcel Kroenlein, hôtelier, demeurant 23, boulevard de Belgique, à Monaco; Vu les actes en brêvet regus par Me J.-C. Rey, notaire à Mo-

Vu les actes en brevet recus par Me J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 2 mai et 4 juillet 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominate;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police

générale

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942 :

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en cé qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en

commandite:

Vu l'Ordonnance Souvernine nº 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1952 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Meat Trading C° » est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 2 mai et 4 juillet 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mais 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministro d'État, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 17 juillet 1952 réglementant la circulation à Monaco-Ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi nº 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{et} décembre 1928 sur la circulation ;

Vu notre arrêté du 16 novembre 1949 sur la circulation; Vu l'agrément de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 9 juillet 1952.

Arretona :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article ler— 1—de noire arrêlé du 16 novembre 1949 réglementant la circulation à Monaco-Ville.

Un sens unique est établi jusqu'à nouvel ordre par les artères con ournant le Rocher de Monaco, pour les véhicules de toute nature se rendant : Place de la Visitation, Place de la Mairle, Place du Palais et aux Musées Océanographique et Anthropologique.

Sens obligatoire:

Avenue de la Porte-Neuve, Avenue des Pins, Place de la Visitation (côté Hôtel du Gouvernement), Rue de Lorraine, Rue Philibert Florence, Rue des Remparts, Place du Palais (côté Palais S.A.S.), Rue Colonel Bellando de Castro et Avenue des Pins

Les véhicules débouchant de la rue Emile de Loth devront emprunter, Place de la Visitation, le sens obligatoire indiqué ci-dessus.

La circulation des véhicules sur l'avenue des Pins dans le sens de la descente est formellement interdite.

Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément à la loi.

Monaco, le 17 juillet 1952.

Le Maire, Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal du 17 juillet 1952 modifiant le stationnement des véhicules à Monaco-Ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi nº 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{nt} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu notre arrêté du 16 novembre 1949 concernant le stationnement des véhicules :

Vu l'agrément de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 9 juillet 1952.

Arretons

Les dispositions des articles 2 et 4 de notre arrêté du 16 novembre 1949 réglementant le stationnement des véhicules de toute nature, à Monaco-Ville, sont modifiées ainsi qu'il suit :

· ART. 2.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit des deux côtés des voies suivantes ouvertes à la circulation :

Rue de Lorraine (sur toute sa longueur) ;

Rue Philibert Florence (sur toute sa longueur);

Rue des Remparts (sur toute sa longueur);

Rue Colonel Bellando de Castro (sur toute sa longueur).

ART. 4.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les côtés « aval » des voies suivantes :

Place de la Mairie, au droit de l'immeuble de la Mairie et de la Salle du Conseil National;

Place de la Visitation, au droit de l'École des Frères.

Les autres dispositions de notre atrêté du 16 novembre 1949 sont maintenues.

Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément à la Loi.

Monaco, le 17 juillet 1952,

Le Maire, Ch. Palmaro.

Arrête Municipal du 10 juillet 1952 concernant la circulation sur le boulevard de Belgique à l'occasion de l'épreuve motocycliste du 20 juillet 1952.

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la Loi nº 30 sur l'Organisation Municipale du 3 Mai 1920 :

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{or} Décembre 1928 sur la circulation; Vu l'agrément de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en

Vu l'agrément de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 19 juillet 1952 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures afin d'éviter tous accidents à l'occasion de l'épreuve motocycliste qui doit se dérouler Dimanche 20 juillet, sur le boulevard de Belgique.

Arretons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont formellement interdits, le Dimanche 20 juillet 1952, de 15 heures à 20 heures, sur la partie du boulevard de Belgique comprise entre l'amorce de cette artère avec la rue Plat et l'entrée inférieure du Jardin Exotique (fond-point).

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Moneco, le 19 juillet 1952.

Le Maire, Ch. Palmaro,

AVIS ET COMMUNIQUES

ADMINISTRATION DES DOMAINES SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avís aux prioritaires,

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
8, boul. des Moulins	5 pièce, Cuisine, bains, WC.	4 août 1952 inclus

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux nº 52-27 relative aux jours de congés supplémentaires alloués aux femmes solariées ayant des enfants à charge.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle qu'en application de l'Avenant nº 4 à la Convention Collective Nationale intervenue le 19 juillet 1948 entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats, « toute femme salariée bénéficie de un jour de congé supplé-

« toute jemme satarice beneficie de un jour de congé supplémentaire lorsqu'elle a deux enfants à charge âgés de troins de 16 ans et vivant à son foyer, et de deux jours de congé sup-« plémentaire par enfant à charge de moins de 16 ans et vivant « à son foyer en sus du deuxième.

«Le congé supplémentaire n'est pas dû pour la femme « salatiée ayant deux enfants à charge, si le congé légal n'excède « pas six jours.

« Pour la femme ayant à charge trois enfants ou plus, il « est réduit à un jour par enfant si le congé légal n'excède pas « six jours.

Les dispositions du présent Avenant ne s'appliquent pas « aux travallleuses à domicile qui, en vertu des usages en vi-« gueur, ne bénéficient que d'une indemnité compensatrice,

« La date à laquelle on doit prendre en considération l'Age de l'enfant est celle de la fin de la période de référence.

« La charge du congé supplémentaire incombe à l'emplo-« your ». Avis relatif à l'admission des étudiants à la Fondation à la Cité Universitaire de Paris,

Il est rappelé aux étudiants désirant obtenir leur admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris, qu'ils doivent adresser leur denande au Ministère d'État, au plus tard le 15 août 1952.

Les demandes d'admission doivent être rédigées sur papier timbré et libellées de la façon suivante :

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'Étudiant à la Faculté de ou en qualité d'Élève de

La durée de mes études sera de ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le Règlement Intérieur de la Fondation, ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et Terrains de Jeux, etc).

Ces demandes devront être accompagnées des pièces suivan-

- 1º un état de renseignements établi également sur papier timbre et indiquant :
 - a) la profession du père ou du chef de famille,
 - b) la profession de la mère,
 - c) le nombre de frères et de sœurs du candidat,
 - d) la carrière à laquelle se destine le candidat,
 - e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.
 - 2º une copie certifiée conforme des diplômes obtenus,
- 3º un certificat délivré par le ou les établissements scolaires fréquentés par l'intéressé pendant les deux années précédentes, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.
 - 4º un certificat de bonne vie et mœurs sur papier timbré,
 - 5º un certificat médical ayant moins de trois mois de date,
 - 6ª un certificat de nationalité,
 - 7º 3 photographies d'identité.

Toute demande qui ne sera pas conforme à ces prescriptions sera rejetée d'office.

INFORMATIONS DIVERSES

Mort de Sœur Gabrielle.

Le 8 juillet a été rappelée à Dieu, à 86 ans, Sœur Gabrielle, qui se dévouait à l'Orphelinat depuis sa fondation, due à la généreuse initiative du Prince Charles III.

Sœur Gabrielle, qui était milanaise, avait été désignée en 1889, à sa sortie du Seminaire, pour accompagner la Supérieure, Sœur du Chaffaut, à Monaco. Enfourée sur le Rocher de la respectueuse affection de tous, cette digne Fille de la Charité a donc dévoué toute sa vie religieuse aux orphellnes de la Principauté. Elle était Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles. Et sa mont, fervente et discrète comme sa vie, a suscité d'unanimes regrets, en même temps qu'elle mettait en lumière l'action bienfaisante des Sœurs de Saint Vincent de Paul parmi nous.

Reprise des Concerts des Terrasses.

Le 13 juillet, c'est par un beau festival de musique française dirigé avec brio par le maître Albert Locatelli, qu'ont débuté

les concerts bi-hetdomadaires de plein air, donnés par l'excellente formation d'été de l'orchestre de l'opéra de Monte-Carlo. Un nombreux public assistait avec satisfaction à la reprise de ces traditionnels divertissements musicaux.

Cérémonies à l'occasion de la Fête Nationale française.

Le 14 Juillet, une Messe pour la France a été célébrée en l'église de Saint-Charles, par le T.R.P. Tucker, Curé, chapelain du Palais, sur l'initiative de S. Exc. le baron Jean de Beausse, ministre plénipoteutiaire chargé du Consulat général de France, en présence de M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernément pour les Travaux Publies représentant le Gouvernément Princier, de M. Palmaro, Maire de Monaco, et de nombreuses personnalités monégasques et étrangères.

A 11 h. 30 cut ieu, à la Maison de France, la traditionnelle manifestation du Souvenir. S. Exc. le Ministre plénipotentiaire et la baronne Jean de Beausse, M. Tchaplikow, vice-consul, le Colonel Bernis, président, entouré des membres du comité de bienfaisance de la Colonie Française, y accueillirent le Colonel Séverac, premier Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince Souverain, qui représentait Son Altesse Sérénissime, M. Pierre Blanchy, qui représentait le Gouvernement Princier, MM. Paul Noghès, Consciller de Gouvernement pour l'Intérieur, Charles Palmaro, Maire de Monaco, de Bonavita, premier président à la Cour, le commandant Huet, aide-de-camp et M. Kreichgauer, Chef du Secrétariat de S.A.S. le Prince Souverain, le Chanceller de l'Ordre de Saint-Charles et Mino Lucien Bellando de Castro, M. Lussier, Conseiller d'État, M. Gabriel Ollivier, Commissaire général au Tourisme, M. Louys, directeur du Lycée, M. Maurice Besnard, directeur de l'Opéra, et des notabilités monégasques et françaises.

Après le dépôt d'une gerbe de sleurs devant les plaques des morts pour la France, et la minute traditionnelle de recueillément, le colonel Bernis protonça une éloquente allocution. Félicitant le consul général de France de sa promotion récente au rang de ministre plénipotentiaire, il traduisit les sentiments de tous à l'égard du diplomate qui apporte une si fiaute conscience, une si grande noblesse de caractère et une si délicate courtoisie dans l'exercice de ses sonctions, mit en valeur les récentes décorations de M. Jean Agliany et de M. Bubbio et, après avoir renouvelé ses condoléances au capitaine Santi, pria le baron de Beausse d'exprimer à S.A.S. le Prince Rainter III le respectueux loyalisme des Français de la Principauté.

A cet hommage de déférente gratitude envers Son Altesse Sérénissime, S. Exc. le baron Jean de Beausse devait, aussitôt après, s'associer avec élan en soulignant la collaboration étroite qui existe entre la Principauté et la France et que sept conventions viennent de renforcer depais deux ans.

Le même jour, à 17 h. 30, dans les salons de la villa Trotty, le Ministre plénipotentiaire et la baronne Jean de Beausse, offirent une brillante réception, qui fut suivle le soir, sur la terrasse du Café de Paris, d'un grand gafa dansant organisé par le comité de bienfaisance de la colonie française au profit de ses wuvres d'assistance.

Suzanno Malard.

Festival Viennols au Stade Louis II.

Les soirées artistiques récemment organisées au Stade Louis II par le Comité Municipal des Fêtes avec le concours de l'Orchestre Symphonique de Vienne et des Chœurs de la « Jung Wien» ont été un fort beau succès.

Placés sous la direction du professeur Léo Lehner, les musiciens et les chanteurs nous ont présenté :

Le 13 juillet: « Un Stècle d'Opérettes Viennoises »,

le 15 juillet : « Un Solr à Vienne ».

Nous avons, d'autre part, apprécié la voix pulssante et pourtant nuancée de Mne Gerda Scheyrer, de l'Opéra de Vienne et l'éloquente présentation d'André Gaspard, de Radio Monte-Carlo.

Applaudissements nourris, public enthousiaste, ciel étoilé. ... Mais qui songera à nous présenter, dans ce même Stade Louis II, notre *Orchestre* et nos *Chœurs* de l'Opéra de Monte-Carlo?

Ph. FONTANA.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite Albert SBARRATO, « Comptoir de Confections Monégasques », à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi nº 218 du 6 mars 1936), que M. R. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication de la décision prise, "par le Juge Commissaire sur les propositions faites par lui sur chacune d'elles.

Monaco, le 16 juillet 1952.

Le Greffier en Chef, Perrin-Jannès.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 31 janvier 1952.

Entre la dame Nelly REGGIANI; épouse du sieur Jean-Roger Ginjean, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Géraniums, « Assistée Judiciaire » ;

Et le dit sieur Jean-Roger GINJEAN, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Ginjean et « la dame Reggiani aux torts et griefs exclusifs du « mari et au profit de la dame Reggiani, et ce avec « toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme. Monaco, le 16 juillet 1952.

> Le Greffier en Chef, Perrin-Jannès.

Étude de Mº AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CESSIUN DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Le fonds de commerce d'hôtel restaurant sis à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, appartenant à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL REGINA», a été donné en gérance à Monsieur Hugues Jean KRAL, hôtelier, demeurant à Nice, 15, rue Pertinax, pour une période ayant comencé le seize septembre mil neuf cent cinquante et un. Cette période s'est terminée le quinze juillet mil neuf cent cinquante deux.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de Mo Settimo, notaire.

. Mónaco, le 21 juillet 1952.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2. rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 3 mars 1952, par M° Rey, notaire soussigné, M. Marin-Alexandre NICOLET, hôtelier, domicilié et demeurant n° 17, avenue Feuchères, à Nîmes(Gard), a acquis de M. Albert PRANDI, commerçant, demeurant n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de débit de tabacs, d'auberge, épicerie, comestibles avec vente de pétrole au détail, exploité n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juillet 1952.

Signe: J.-C. RBY.

Étude de Mº AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

La Société de Moulage d'Accessoires et Articles Plastiques (MAAP)

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté Monaco du 5 juillet 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notalre à Monaco, le 8 avril 1952, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LA SO-CIÉTÉ DE MOULAGE D'ACCESSOIRES ET AR-TICLES PLASTIQUES » (MAAP).

Son siège social est fixé à Monaço.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger;

L'achat, la vente, la fabrication de tous objets moulés en matières plastiques modernes tels que polystyrène, acétate de cellulose, nylon, bakélite, zamack.

L'achat, la vente, la fabrication d'outillages de précision et de moules pour l'industric des matières plastiques et du moulage des métaux sous pression.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de favoriser son développement.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf aunées, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuis.

TITRE II.

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de cinquante mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée pa-Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions mêmes résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions festamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

·ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les désicions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans simitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochane assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée à aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de

commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

Art. 11.

Les actionnaires sont réunis' chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommalrement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut êire choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'aassemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des ménibres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformement à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour déli-

berer valablement, êire composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital San Long & William & William and the

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde reunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres presents ou représentés. to see the first of Art. 180 Art. 180

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport, du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissai-

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conferer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés,

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider ;

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
 - c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé dépuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante trois.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur hominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assomblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilanrésumant l'inventaire et du rapport des commissaires... ainsi que celui du conseil d'administration,

adder our Engineer Art. 232 Species

Les produits nets de la société constatés par L'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent res bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélèvé:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une sommé égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée,

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence. Same sensed out w

TITRE VILEA

Dissolution Liquidation.

ART. 24.

osmini e sik men ask En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblee doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt, ci-dessus. 大大·大大·大小大·大小大小大小大

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet ellet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- 1º Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.
- 2º Que toutes les actions à émettre auront été souscrifes et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.
- 3º Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :
 - a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.
 - c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moltié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre

d'État en date du 5 juillet 1952 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M.º Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 15 juillet 1952, et un extrait analytique succinef des statuts de tadite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 21 juillet 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de Mº AUGUSTÉ SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

(extrait publié en conformité des articles 49 et suivant du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 avril 1952, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 9 juillet 1952.

M. Charles MONGLON, commerçant, demeurant à Monaco, 13, place d'Armes,

et M. Adelmo Serafino Frédéric GUALANDI, commerçant, demeurant à Monaco, 13, place d'Ar.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de vins fins, champagnes et liqueurs à emporter, fruits, primeurs, légumes en gros demi-gros et détail et alimentation générale, et le commerce de pourvoyéur et fournisseur en denrées alimentaires pour approvisionner les yachts et les paquebots faisant escale à Monaco, le tout exploité à Monaco (Condamine) 13, place d'Armes avec garage et entrepôt 27, rue de Millo.

La durée de la société est de vingt années qui ont commencé à courir du 15 juillet 1952.

Le siège de la société est à Monaco, 13, place d'Armes,

La raison et la signature sociales sont « MON-GLON et GUALANDI ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence chacun d'eux aura la signature é sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la société. Néanmoins pour tous engagements supérieurs à la somme de cent mille francs, la signature des deux associés sera nécessaire.

Une expédition cudit acte de la société et de l'acte de réitération sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 21 juillet 1952.

Signé: A. Settimo.

- Étude de Mo Louis AUREGLIA

 Docteur en Droit, Notaire
- 2, boulevard des Moulins MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par Maître Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 16 mai 1952, M. Maurice Jean Marie SCHLEGEL, propriétaire, demeurant à Monaco (Principauté), 19, chemin des Révoires, divorcé, non remarié, de Mme Queenie Fanny Jeanne RE, a vendu à M. Célestin MACCAGNO, employé de commerce, demeurant à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), quartier Saint-Antoine, avenue de la Libération, villa « Saint-Roch », le fonds de commerce de vente en gros, demigros et détail de volailles, salaisons, œufs, beurre et fromage et, à titre précaire et révocable, la vente en gros de conserves, sucre, huile, savons, dénonmé « LA BRESSANNE », exploité à Monaco, dans un immeuble situé à l'angle des rues Terrazzani et des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Me Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 juillet 1952.

Signé : L. Aureglia.

Étude de M^o Jean-Charles REY Docteur en Droit, Notaire 2 rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace

Société anonyme monégasgue

ERRATUM à l'insertion parue au «Journal de 1 Monaco», page 469, feuille 4.941 du 16 juin 1952.

Lire:

« î. — Aux termes d'une assemblée extraordinaire « tenue au siège social, le 3 mars 1952, les actionnaires « de ladite société ont décidé à l'unanimité des actions « présentes ou représentées notamment...... (le reste sans changement).

Au lieu de :

« I. — Aux termes d'une assemblée extraordinaire « tenue au siège social, le 3 mars 1952, les actionnaires « de ladite société, toutes actions présentes, ont dé-« cidé à l'unanimité notamment.....».

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros: 11,643 - 14,963 - 17,638 - 22,851 - 44,702 - 45,306 49,646 - 52,782 - 61,339 - 63,929.

Mainlevées d'opposition

Nonnt.

Titres frappés de déchéance,

Janet

Le Gérant : Pierre SOSSO.

La Collection 1951

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, ditre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de 3.500 francs

green the green bed and and the state with 3

range constitues seem to the

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLETE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 14 Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tour range labourable boules Milliontament

IMPRIMERIE N'TIONALE DE MONACO
ROND.POINT DE FONTVIEILLE *

MERE MATIONALE TE MENARE

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL

LOIS USUELLES

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile en trois teintes au choix Prix de vente: 15.000 francs, frais de port en sus

Payables:

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai et Novembre de chaque année